FEDERATION DES PERSONNELS DES SERVICES DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

1er février 2007

Restructuration de la catégorie C
Un marché de dupes !

La publication aux journaux officiels du 29 décembre 2006 et du 31 janvier 2007 de l'ensemble des décrets modifiant les statuts particuliers de tous les cadres d'emplois de la catégorie C confirme cette appréciation. Ces textes prennent effet au 1er janvier 2007 mais la loi dite de modernisation de la fonction publique a prévu que les dispositions conduisant au gain de quelques points d'indice seront applicables de façon rétroactive à compter du 1er novembre 2006, donc avec rappel sur la feuille de paye.

Ils correspondent au « chantier réglementaire » mis en oeuvre par le gouvernement en application d'un accord de janvier 2006 que Force Ouvrière n'a pas signé parce qu'il s'inscrit dans la baisse du pouvoir d'achat, dans la fusion de corps et cadres d'emplois développant la polyvalence, dans la mise en cause de la grille indiciaire avec un tassement des carrières et une « smicardisation » se généralisant.

Quelles conséquences sur la rémunération, la qualification, la carrière ?

❖ **Les gains de traitement indiciaire sont limités à quelques uns et inférieurs à la perte de pouvoir d'achat de tous** comme nous l'avions indiqué dés le début de l'été après avoir eu connaissance des nouvelles grilles, et ce malgré l'augmentation de 0,8% de la valeur du point à compter du 1er février 2007 dont les tableaux des pages suivantes tiennent compte.

Les agents administratifs désormais dénommés adjoints administratifs, les agents d'animation devenant adjoints d'animation et les agents du patrimoine devenant adjoints du patrimoine n'ont pas pour autant changé de rémunération. Quel que soit le cadre d'emplois, le reclassement dans les nouvelles échelles 3, 4 et 5 se fait à échelon égal avec conservation de l'ancienneté et le reclassement du nouvel espace indiciaire dans la nouvelle échelle 6 comme indiqué dans les tableaux ci-après.

Un 11ème échelon est rétabli après sa suppression en novembre 2005. En bénéficient ceux qui ont 4 ans ou plus d'ancienneté dans le 10ème. Pourront en bénéficier également ceux qui ont 3 ans d'ancienneté (durée minimum) après avis de la CAP.

Le graphique ci-joint montre la perte de pouvoir d'achat d'un fonctionnaire rémunéré à l'échelle 4 en 2006.
La somme perdue est de 139 euros pour la seule année 2006.
L'augmentation de 0,8% au 1er février 2007 n'est pas rétroactive et la « restructuration » de la catégorie C n'apporte rien aux agents qui sont au 7ème échelon de l'échelle 4. (cf tableau page suivante)

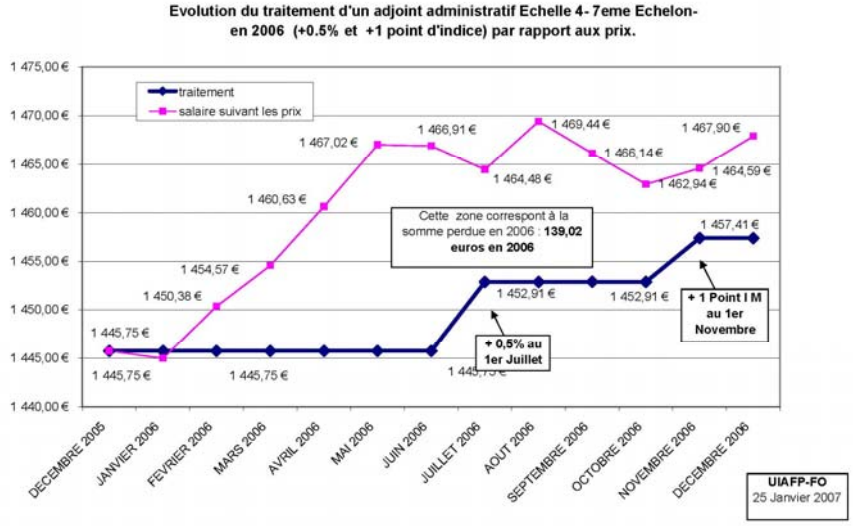

Reclassement des fonctionnaires de catégorie C dans les nouvelles échelles[1]

E 3 ancienne				E 3 nouvelle				Gain	
Ech	I B	I M	TB mensuel	Durée maxi	Durée mini	I B	I M	pts	Euros
11						388	355	**17**	**77,1**
10	364	338	1532,5	4 ans	3 ans	364	338	**0**	**0,0**
9	347	325	1473,5	4 ans	3 ans	347	325	**0**	**0,0**
8	333	316	1432,7	4 ans	2 ans	333	316	**0**	**0,0**
7	324	309	1401,0	4 ans	3 ans	324	309	**0**	**0,0**
6	314	303	1373,8	3 ans	2 ans	314	303	**0**	**0,0**
5	303	295	1337,5	3 ans	2 ans	305	296	**1**	**4,53**
4	296	289	1310,3	3 ans	2 ans	298	291	**2**	**9,06**
3	290	285	1292,2	2 ans	1a 6 m	293	287	**2**	**9,06**
2	280	280	1269,5	2 ans	1a 6 m	287	283	**3**	**13,6**
1	280	280	1269,5	1 an	1 an	281	281	**1**	**4,53**

Sont concernés
- les agents administratifs qualifiés désormais dénommés adjoints administratifs de 2è classe
- les agents de salubrité, agents des services techniques, agents techniques, aides médico-techniques et gardiens d'immeuble désormais dénommés adjoints techniques de 2ème classe
- les agents du patrimoine désormais dénommés adjoints du patrimoine de 2ème classe
- les agents sociaux de 2ème classe et ATSEM de 1ère classe
- les aides opérateurs des APS
- les agents d'animation qualifiés désormais dénommés adjoints d'animation de 2ème classe

E 4 ancienne				E 4 nouvelle				Gain	
Ech	I B	I M	TB mensuel	Durée maxi	Durée mini	I B	I M	pts	Euros
11						409	368	**16**	**72,5**
10	382	352	1596,0	4 ans	3 ans	382	352	**0**	**0,0**
9	374	345	1564,2	4 ans	3 ans	374	345	**0**	**0,0**
8	360	335	1518,9	4 ans	2 ans	360	335	**0**	**0,0**
7	345	324	1469,0	4 ans	3 ans	343	324	**0**	**0,0**
6	333	316	1432,7	3 ans	2 ans	333	316	**0**	**0,0**
5	320	305	1373,8	3 ans	2 ans	320	306	**0**	**0,0**
4	307	298	1351,1	3 ans	2 ans	307	298	**0**	**0,0**
3	297	290	1314,9	2 ans	1a 6 m	298	291	**1**	**4,53**
2	287	283	1283,7	2 ans	1a 6 m	290	285	**2**	**9,06**
1	277	279	1265,0	1 an	1 an	287	283	**4**	**18,1**

Sont concernés
- les adjoints administratifs désormais dénommés adj. admin. de 1ère classe
- les agents techniques qual., agents de salubrité qual. désormais dénommés adjoints techniques de 1ère classe
- les agents qualifiés du patrimoine 2ème classe désormais dénommés adjoints du patrimoine de 1ère classe
- les agents sociaux de 1ère classe
- les auxiliaires de soins et auxiliaires de puériculture de 1ère classe
- les ATSEM ppaux 1ère classe
- les opérateurs des APS
- les adjoints d'animation désormais dénommés adjoints d'animation de 2ème classe

E 5 ancienne				E 5 nouvelle				Gain	
Ech	I B	I M	TB mensuel	Durée maxi	Durée mini	I B	I M	pts	Euros
11						446	392	**13**	**58,9**
10	427	379	1718,4	4 ans	3 ans	427	379	**0**	**0,0**
9	396	360	1632,2	4 ans	3 ans	396	360	**0**	**0,0**
8	379	349	1582,4	4 ans	2 ans	379	349	**0**	**0,0**
7	363	337	1527,9	4 ans	3 ans	363	337	**0**	**0,0**
6	347	325	1473,5	3 ans	2 ans	347	325	**0**	**0,0**
5	334	317	1437,3	3 ans	2 ans	334	317	**0**	**0,0**
4	321	307	1391,9	3 ans	2 ans	321	307	**0**	**0,0**
3	307	298	1351,1	2 ans	1a 6 m	307	298	**0**	**0,0**
2	297	290	1314,9	2 ans	1a 6 m	298	291	**1**	**4,53**
1	281	281	1274,0	1 an	1 an	290	285	**4**	**18,1**

Sont concernés
- les adjoints administratifs principaux de 2ème classe
- les agents de salubrité principaux, agents techniques principaux et gardiens d'immeuble principaux, désormais dénommés adjoints techniques principaux de 2ème classe
- les agents de maîtrise
- les agents qualifiés du patrimoine de 1ère classe désormais dénommés adjoints principaux du patrimoine de 2ème classe
- les auxiliaires de soins ppaux, auxiliaires de puériculture ppales et agents sociaux ppaux de 2ème classe
- les opérateurs qualifiés des APS
- les adjoints d'animation qualifiés désormais dénommés adjoints ppaux de 2ème classe

[1] Si il y a gain indiciaire, il prend effet au 1er novembre 2006. Le montant des traitements bruts et les gains en euros sont ici calculés sur la valeur du point à compter du 1 février 2007, soit **un point majoré = 4,534 euros**

Ancien N.E.I.			
Ech	I.B	I.M.	TB mensuel
3	449	394	1786,4
2	427	379	1718,4
1	396	360	1632,2

Nouvelle échelle 6					Gain	
Ech	Durée maxi	Durée mini	I.B	I.M.	En pts	Euros
7			479	416	**22**	**99,7**
6	4 ans	3 ans	449	394	**0 ou 15**	**68**
5	3 ans	2 ans	422	375	**15**	**68**
4	3 ans	2 ans	394	359		
3	3 ans	2 ans	375	346		
2	2 ans	1a 6m	360	335		
1	2 ans	1a 6m	343	324		

Sont concernés :
- les adjoints administratifs principaux de 1ère classe
- les agents techniques chef, agents de salubrité chef et gardiens d'immeuble chefs, désormais dénommés adjoints techniques principaux de 1ère classe
- les agents sociaux principaux, auxiliaires de puériculture ppales et auxiliaires principaux de soins de 1ère classe
- les agents qualifiés du patrimoine hors classe désormais dénommés adjoints principaux du patrimoine de 1ère classe
- les adjoints principaux d'animation désormais dénommés adjoints principaux d'animation de 1ère classe

❖ 8 cadres d'emplois sont supprimés

Les agents et adjoints administratifs sont regroupés dans le cadre des adjoints administratifs .

Les agents des services techniques, les agents de salubrité, les agents techniques, les aides médico-techniques et les gardiens territoriaux d'immeuble sont regroupés dans le cadre des adjoints techniques ainsi que les conducteurs de véhicules dont le cadre d'emplois avait déjà été supprimé au 1er novembre 2005.

Les agents et agents qualifiés du patrimoine sont regroupés dans le cadre des adjoints du patrimoine.

Les agents et adjoints d'animation sont regroupés dans le cadre des adjoints d'animation.

Les statuts particuliers des opérateurs des activités physiques et sportives, des agents sociaux, des agents spécialisés des écoles maternelles, des auxiliaires de puériculture, des auxiliaires de soins et des gardes champêtres sont modifiés pour tenir compte des nouvelles échelles de rémunération ainsi que le statut des agents de maîtrise.

❖ Amélioration des carrières ?

Il y a désormais **deux niveaux de recrutement** dans le même cadre d'emplois : en échelle 3 sans concours et en échelle 4 après concours. Les fonctionnaires recrutés en échelle 3 sans concours devront satisfaire aux épreuves d'un examen professionnel pour être promouvables au grade supérieur relevant de l'échelle 4. Mais les agents administratifs qui avaient réussi l'examen professionnel d'adjoint administratif en conservent le bénéfice et peuvent prétendre après avis de la CAP à un avancement dans le nouveau grade d'adjoint administratif de 1ère classe. De même les agents des services techniques qui avaient réussi le concours d'agent technique qualifié en gardent le bénéfice et peuvent être nommés adjoint technique de 1ère classe.

Ces nouveaux textes a**méliorent les possibilités de carrière de certains fonctionnaires** de la filière sociale qui étaient particulièrement défavorisés : c'est le cas pour les agents sociaux et les auxiliaires de puériculture ; c'est également le cas pour les aides médico-techniques, mais au détriment de leur qualification spécifique laboratoire puisqu'ils sont désormais intégrés dans le cadre des adjoints techniques. Et le dernier échelon de l'échelle 6 relève l'indice terminal à 479 pour les administratifs et les sociaux mais il n'y a toujours pas alignement sur la filière technique (indice terminal des agents de maîtrise à 499).

Mais c'est l'inverse pour d'autres : ainsi il faudra avoir atteint le 6ème échelon du grade d'adjoint technique de 1ère classe au lieu du 4ème précédemment pour pouvoir être promouvable dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise.
L'étude du cas d'un collègue nommé agent d'entretien stagiaire à l'indice 262 le 1er novembre 2002 et devenu agent des services techniques en novembre 2005 est significative. Ayant réussi le

concours d'agent technique qualifié en 2006, il va pourvoir être nommé adjoint technique de 1ère classe en 2007 et passer au 3ème échelon à l'indice majoré 291 en novembre. Avec 5 d'ancienneté et après avoir réussi un concours, il aura, selon le ministre et les signataires du protocole du 25 janvier 2006, bénéficié d'un gain de 29 points = 131 € brut par mois. Mais en fait il ne gagnera que 11 points de plus (50 euros brut par mois) qu'un nouveau recruté sans qualification particulière à l'IM 280 rémunéré au SMIC. Cela s'inscrit dans l'analyse que nous avons faite d'une smicardisation générale, d'un tassement des possibilités de carrière sans tenir compte des qualifications.

❖ Quotas et ratios promus/promouvables

Les nouveaux statuts de cadres d'emplois ne prévoient plus de quotas d'avancement au grade supérieur Mais le projet de loi Hortefeux relatif à la fonction publique territoriale en cours de discussion, dont le gouvernement annonce le vote et la promulgation fin février, prévoit qu'ils sont remplacés par des ratios promus/promouvables comme cela a déjà été expérimenté pour les rédacteurs. Ces ratios seront fixés par l'autorité territoriale dans chaque collectivité après avis du CTP.

En outre le projet de loi prévoit que l**a reconnaissance de l'expérience professionnelle pourrait se substituer à l'ancienneté et à la valeur professionnelle comme critère d'avancement.**
L'ancienneté et la valeur professionnelle se mesurent objectivement à travers la note et l'appréciation dont l'agent peut demander la révision en CAP. Alors que ce nouveau critère risque d'ouvrir grande la voie à l'arbitraire, au privilège par exemple de celui qui, bien vu des responsables hiérarchiques, aura pu suivre une formation le temps de travail.

Ce que revendique Force Ouvrière

- **Pas de rémunération inférieure à 120% du SMIC soit 1500 € de traitement brut mensuel**
- **La revalorisation de la valeur du point d'indice pour le maintien du pouvoir d'achat pour tous correspondant aux 7% que nous avons perdu depuis 2000, soit 100€ par mois pour un traitement brut de 1370 euros**
- **Une revalorisation des indices de chaque échelon pour intégrer les primes dans le traitement indiciaire**
- **Un déroulement de carrière permettant de doubler son traitement indiciaire au long de sa carrière, c'est-à-dire de terminer avec un traitement brut mensuel de 3000 euros quand on a commencé avec 1500 euros**

Bulletin d'adhésion

Je souhaite prendre contact pour avoir davantage d'informations et discuter ☐

J'adhère au syndicat Force Ouvrière ☐

NOM : ----------

Prénom :----------

Employé(e) par le département ou la région de ----------

N° de tél. ----------

Adresse e mail : ----------

Signature date ----------

A remettre à un militant FO de votre connaissance ou à retourner à FPSDR FO 46 rue des Petites écuries 75010 PARIS